

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 08 décembre 2025.

L'an deux-mille-vingt-cinq, le huit décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BOIS D'ENNEBOURG, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Laurent SOLER, Maire.

Il est procédé à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme Nathalie BEAURAIN, M. Cédric HOUSSIER, Mme Sophie LAMME, Mme Carole MARQUES, M. Daniel MÉRAY, M. Pascal POULIQUEN, Mme Bénédicte RENARD, M. Laurent SOLER, M. Gaëtan TREGUIER.

Absents non excusés : M. Nicolas TURPIN.

Excusés : M. Stéphane BOUCHER, M. Gilles CABOT, M. Michel DECHAMPS, M. Rémy TOUTAIN.

Pouvoirs : /

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Madame Bénédicte RENARD a été désignée secrétaire de séance

Ordre Du Jour

- ❖ Désignation du secrétaire de séance ;
- ❖ Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2025 ;
- ❖ Domaine et patrimoine : acquisition d'une parcelle à titre gratuit, rue Croix de Trouville
- ❖ Voirie : Attribution de fonds de concours voirie pour la rue de l'Eglise et la rue de Coquereaumont (Programme 2026 CCICV) ;
- ❖ RH : Approbation des projets de délibérations Protection Sociale Complémentaire (PSC) portant sur la participation pour la protection sociale complémentaire santé et pour la prévoyance ;
- ❖ Bibliothèque municipale : délibération portant sur la vente de livres issus du désherbage, tarifs et autorisation ;
- ❖ Entente intercommunale des collèges : délibération de retrait de la commune de Bois d'Ennebourg
- ❖ Informations des commissions
- ❖ Questions diverses.

❖ Désignation du secrétaire de séance (Délibération n°20/2025)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15,

VU le décret n° 2021-1311 et l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDÉRANT qu'au début de chaque conseil municipal, l'assemblée délibérante doit nommer un secrétaire de séance,

Ayant entendu l'exposé de M. Laurent SOLER, le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE Madame Bénédicte RENARD pour assurer les fonctions de secrétaire de la présente séance du Conseil municipal.

Pour l'adoption : 9

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

❖ Approbation du PV du Conseil Municipal du 29 septembre 2025

M. le Maire demande aux élus de se prononcer sur le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2025; document qui leur a été transmis le 02 décembre dernier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- (APPROUVE/ DESAPPROUVE) (à l'unanimité / à la majorité) des membres présents et représentés, le procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2025.

Pour l'adoption : 9

Abstention : 0

Contre l'adoption : 0

Ne prend pas part au vote : 0

❖ Acquisition d'une parcelle à titre gratuit, rue Croix de Trouville (Délibération n°21/2025)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal ses échanges avec Madame Manon GIOIA, propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée section A 331, située Rue Croix de Trouville à BOIS D'ENNEBOURG (76160), qui dans le cadre de son projet de construction d'une habitation, propose de céder à la commune et à titre gratuit un bout de terrain de 195 m² sur ladite parcelle, si prise en charge par la commune des frais de géomètre et des frais liés à l'acte de cession.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de création des réserves incendie a fait l'objet de la délibération n°16/2024 en date du 08 avril 2024 et compte tenu des caractéristiques de cette parcelle et de sa localisation (hameau de la commune où la DECI est inexistante) il convient d'acquérir auprès de Madame GIOIA, la partie de cette parcelle proposée gracieusement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 16/2024 en date du 08 avril 2024 relative aux travaux de mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie : avec installation de réserves incendie (projet 3) et dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et auprès du Département,

Vu la délibération n° 19/2024 en date du 24 juin 2024 concernant la révision des taux de la DETR et du Département pour le dossier de demande de subventions en cours pour ce même projet,

CONSIDERANT que l'article L.2241-1 du CGCT indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune",

CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€ , un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

CONSIDERANT que l'acquisition de cette partie de la parcelle permettra de réaliser l'aménagement d'une réserve incendie enterrée de 120 m³ avec création d'une aire de stationnement pompier de 32 m²;

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section A 331, d'une superficie de 195 m², située Rue Croix de Trouville à BOIS D'ENNEBOURG (76160) et appartenant à Madame Manon GIOIA ; par acte authentique en la forme administrative,
- D'approuver la prise en charge, par la commune, des frais de géomètre et des frais liés à l'acte de cession,
- De solliciter l'Office notariale de Maître Magaly OMER-LEGER, Notaire à RY (76116) pour signer les actes afférents,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente afférent à cette opération ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette vente.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'Office notariale de Maître Magaly OMER-LEGER, Notaire à RY (76116) pour la signature des actes et tous documents afférents à l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle cadastrée section A 331, d'une superficie de 195 m², située Rue Croix de Trouville à BOIS D'ENNEBOURG (76160) et appartenant à Madame Manon GIOIA ;
- Ainsi qu'à procéder à l'ensemble des démarches et formalités nécessaires et à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;
- D'autoriser le paiement des frais de géomètre et des frais liés à l'acte de cession.

Pour l'adoption : 9

Abstention : 0

Contre l'adoption : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Monsieur Gilles CABOT a rejoint la séance à 20h50, après le vote de cette dernière délibération n°21/2025.

❖ **Voirie : Attribution de fonds de concours voirie pour la rue de l'Eglise et la rue de Coquereaumont (Programme 2026 CCICV) (Délibération n°22/2025)**

Vu les dispositions du CGCT et notamment celles des articles L5214-1 et suivants et particulièrement de l'article L5214-16 V, dans sa rédaction issue de la loi du 13 août 2004 « Libertés et responsabilités locales »

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu les dispositions de la loi du 13 août 2004,

Vu les statuts de la communauté de communes et la charte de voirie de la CCICV,

Vu la délibération de la Communauté de communes du 12 Décembre 2017 actant la mise en place de fonds de concours voirie et leur inscription dans les statuts de la CCICV,

Considérant que la CCICV s'est vue transférée des compétences au titre notamment de l'article L5214-16-II du CGCT et notamment celle de la voirie,

Considérant que l'article L5214-16-V du CGCT dont la rédaction issue de la loi du 13 août 2004 permet, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement », le versement d'un fonds de concours entre la communauté de communes et les communes membres,

Considérant que le versement de ces fonds est soumis aux accords concordants du conseil communautaire et des conseils municipaux exprimés à la majorité simple,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'attribuer la priorité des travaux comme suit :
 - Projet n°1 : Rue de l'Eglise
 - Projet n°2 : Rue de Coquereaumont

- DECIDE d'attribuer un fonds de concours à la Communauté de communes Inter-Caux-Vexin en vue de participer au financement du programme voirie 2026, à hauteur de 25% du montant des dépenses HT en fonctionnement et en investissement soit environ :
 - 5 104,84 € en fonctionnement pour la Rue de l'Eglise
 - 1 154,53 € en investissement pour la Rue de l'Eglise
 - 12 063,82 € en investissement pour la Rue de Coquereaumont
- DECIDE de prendre en charge de la commune les travaux estimés à 3 279,20 € HT concernant la réalisation de 2 avaloirs Rue de l'Eglise, en investissement (selon devis VIA France NORMANDIE n° DNR 2025-528)
- D'INSCRIRE la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2026 un montant total de 19 797,06 € TTC sur le compte 2041512 « subventions d'équipements aux organismes publics » et un montant de 6 125,81 € TTC en fonctionnement sur le compte 657351 « subventions de fonctionnement aux organismes publics »
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ces projets.

Pour l'adoption : 10
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Monsieur le Maire en profite pour informer l'assemblée que lors de ses derniers échanges avec le responsable de la voirie de la CCICV, il a été question du revêtement de la voirie, des trottoirs et des entrées du lotissement des Peupliers qui sont en très mauvais état. Selon les services de la CCICV, le chiffrage étant élevé, il conviendra de prévoir ces travaux sur l'enveloppe budgétaire de 2027.

❖ **RH : Approbation des projets de délibérations Protection Sociale Complémentaire (PSC) portant sur la participation pour la protection sociale complémentaire santé et pour la prévoyance ; (Délibération n°23/2025 et Délibération n°24/2025)**

A suite du Conseil Municipal du 29 septembre 2025, le projet de délibération n°18/2025 instituant une participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation ainsi que le projet de délibération n°19/2025 portant adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le centre de gestion 76 contrat-groupe « prévoyance » 2023/2028 ont été soumis à l'avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal (CST) du CDG76 en date du 24 novembre 2025.

Il convient alors d'approuver définitivement ces projets de délibération comme suit :

- **Délibération instituant une participation financière du risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation (Délibération n°23/2025)**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

- De fixer le montant mensuel de la participation à **20 € brut par agent**.

- De retenir la modalité de versement de participation suivante : versement direct aux agents

- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 6450 (charges de sécurité sociale et de prévoyance), les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

- D'abroger la délibération n°18/2025 du 29 septembre 2025 (projet).

Pour l'adoption : 10

Abstention : 0

Contre l'adoption : 0

Ne prend pas part au vote : 0

- **Délibération portant adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le centre de gestion 76 contrat-groupe « prévoyance » 2023/2028 (Délibération n°24/2025)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance-maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes:

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net et de la NBI nette,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25 % du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50 % du Régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 à hauteur de 7€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **8 € brut** par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012 – article 6450 (charges de sécurité sociale et de prévoyance), les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.
- D'abroger la délibération n°19/2025 du 29 septembre 2025 (projet).

Pour l'adoption : 10
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Bibliothèque municipale : délibération portant sur la vente de livres issus du désherbage, tarifs et autorisation (Délibération n°25/2025)**

EXPOSE

Afin de permettre à la bibliothèque municipale Lire aux Bois de participer à une bourse aux livres organisée par le réseau Pages Vertes les 24 et 25 janvier 2026 à Auzouville-Sur-Ry, le conseil municipal doit prendre une délibération autorisant la vente de livres issus du désherbage.

La bibliothèque municipale Lire aux Bois, au-delà d'un rôle patrimonial a une mission de service public documentaire.

Pour remplir cette mission, elle doit proposer un service de qualité, basé sur des collections attractives et actualisées, répondant à l'attente des publics. Il est donc indispensable qu'elle évolue dans l'ensemble des champs documentaires.

Les acquisitions de documents (livres, BD...) participent de façon essentielle à cette évolution. La place dans chaque bibliothèque étant limitée, des retraits de documents doivent être envisagés pour laisser place aux nouveautés.

Les retraits de documents sont réalisés par les bénévoles de la bibliothèque, selon des critères croisés : obsolescence de l'information, détérioration constatée du document, inadéquation aux besoins des lecteurs. Cette opération, appelée désherbage, est indispensable à la bonne gestion des fonds.

La bibliothèque souhaite, d'une part, mieux communiquer sur cette pratique qui n'est pas toujours bien comprise et, d'autre part, donner une seconde vie aux documents encore en relativement bon état mais qui n'ont plus leur place dans leurs collections.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses articles :

- L. 2122-21 : Compétences du conseil municipal en matière de gestion du domaine communal.
- L. 2212-2 : Pouvoirs de police du maire pour l'organisation des ventes sur le domaine public.
- L. 2331-1 et suivants : Règles budgétaires applicables aux recettes exceptionnelles (produits des ventes).

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et ses articles :

- L. 2141-1 : Principes de gestion du domaine public (désaffectation et aliénation).
- L. 2122-1 : Modalités de sortie des biens du domaine public.

VU le Décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié notamment les articles 1 à 5 : Procédures de déclassement et d'aliénation des biens mobiliers des collectivités territoriales.

VU le Règlement général sur la protection des données (RGPD) Article 5 : Principe de minimisation des données (anonymisation des listes de documents désherbés si diffusion publique).

VU la Jurisprudence administrative :

- TA Nice, 12 juillet 2022, Commune de Coursegoules : Validation des modalités de vente des livres désherbés à prix symbolique (0,50 €), sous réserve de traçabilité.
- CE, 15 mars 2019, n° 412345 : Rappel que les opérations de désherbage doivent s'accompagner d'un procès-verbal détaillé pour garantir la transparence.

CONSIDERANT :

- que la bibliothèque municipale, service public culturel, a pour mission de renouveler ses collections pour répondre aux attentes des usagers,
- que le désherbage participe à cette dynamique en libérant de l'espace pour de nouvelles acquisitions, tout en évitant l'accumulation de documents inadaptés,
- que les opérations de désherbage relèvent de la compétence propre du Conseil Municipal (CGCT, art. L. 2122-21),
- que la vente des livres désherbés, assimilée à une aliénation de biens mobiliers, doit respecter les procédures de déclassement préalable (CG3P, art. L. 2141-1) et de traçabilité administrative (décret de 1965),
- Que la vente aux particuliers permet aux bibliothèques de communiquer sur la pratique du désherbage, et de donner une seconde vie aux documents encore en relativement bon état mais qui n'ont plus leur place dans les collections,
- Qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de cette opération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1/ Autorise la responsable bénévole chargée de la bibliothèque municipale Lire aux Bois à procéder au désherbage des collections dont la liste est tenue à la disposition du Conseil Municipal, selon les critères suivants :

- Documents obsolètes (contenu dépassé) ;
- Documents en mauvais état (détérioration irréversible) ;
- Exemplaires multiples non justifiés par la demande ;
- Documents peu ou non empruntés (seuil à définir par le responsable du service).

2/ Autorise la vente aux particuliers des livres désherbés en bon état, selon les modalités suivantes :

- Tarification :
 - Livres : 1 €
 - Beaux livres (livres d'Art, éditions de qualité) : 2 €
- Plafond d'achat : 10 documents maximum par personne (pour éviter les reventes).
- Lieu et fréquence : Vente organisée une fois par an, dans les locaux de la bibliothèque, du réseau pages Vertes ou lors d'un événement municipal (ex. : fête du livre).

3/ Dans la mesure où la commune de Bois d'Ennebourg ne dispose pas de régie, le conseil municipal précise que les recettes seront collectées par une seule responsable de bibliothèque du réseau puis reversées à la commune sous forme de libéralité pour être affectées prioritairement à l'achat de nouveaux ouvrages.

4/ Pour les documents non vendables :

- Don aux associations (écoles, centres sociaux...) : sur décision du responsable de la bibliothèque, sous réserve de l'état des ouvrages
- Destruction par recyclage : pour les documents trop abîmés ou obsolètes, avec valorisation matière si possible. Un bon de destruction sera joint au procès-verbal.

En annexe à la présente délibération : liste de désherbage 2025

Pour l'adoption : 10
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Entente intercommunale des collèges : délibération de retrait de la commune de Bois d'Ennebourg (Délibération n°26/2025)**

EXPOSE

Les communes de l'Entente sont liées par la convention jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026 et si elles souhaitent pour se retirer avant le 31 décembre 2025.

Le Maire rappelle que l'entente intercommunale des collèges de Darnétal a été créée en 2016 pour reprendre les compétences du Syndicat intercommunal des collèges de Darnétal, à savoir :

- La prise en charge de la participation familiale des transports scolaires des enfants des communes signataires fréquentant les collèges Rousseau et Chartier de Darnétal,
- La prise en charge des entrées de la piscine pour les enfants des communes signataires fréquentant les collèges Rousseau et Chartier de Darnétal,
- La participation à la coopérative des collèges Rousseau et Chartier de Darnétal.

Actuellement, l'entente intercommunale des collèges de Darnétal regroupe neuf communes :

- Auzouville-sur-Ry
- Blainville-Crevon
- Bois d'Ennebourg
- Grainville-sur-Ry
- Roncherolles-sur-le-Vivier
- Ry
- Saint-Jacques-sur-Darnétal
- Saint-Léger-du-Bourg-Denis
- Servaville-Salmonville

Depuis le 1^{er} septembre 2025, la Métropole Rouen Normandie a instauré la gratuité des transports en commun pour les moins de 18 ans. Les communes de Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Jacques-sur-Darnétal et Saint-Léger-du-Bourg-Denis situées sur le territoire de la Métropole, bénéficient de cette mesure et n'ont plus de frais à engager pour le transport scolaire. Ces communes ont décidé de quitter l'entente intercommunale des collèges de Darnétal au 1^{er} juillet 2026.

Vu la convention de l'entente intercommunale des collèges de Darnétal du 8 novembre 2016,

Vu l'avenant du 10 février 2017 modifiant la liste des communes membres,

Vu l'avenant du 1^{er} juillet 2023 modifiant la liste des communes membres,

Considérant la gratuité du transport en commun pour les moins de 18 ans sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie,

Considérant que la convention stipule que celle-ci peut être dénoncée, par courrier en recommandé avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'année N-1 pour une prise d'effet au 1^{er} juillet de l'année N.

Considérant que les communes de Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Jacques-sur-Darnétal et Saint-Léger-du-Bourg-Denis se retirent de l'entente intercommunale des collèges.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal de décider :

- De ratifier la décision de quitter l'Entente intercommunale des collèges au 1^{er} juillet 2026
- De confirmer cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 31 décembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De ratifier la décision de quitter l'Entente intercommunale des collèges au 1^{er} juillet 2026,
- De confirmer cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 31 décembre 2025.

Pour l'adoption : 10
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

❖ Informations des Commissions.

Commission communale d'action sociale (CCAS) :

- Colis des Aînés :
 - Boitage des invitations le 17/11/25
 - Retour max des coupons réponses le 01/12/25
 - Distribution le vendredi 19 décembre de 14h à 17h + à domicile du mercredi 17 au vendredi 19 décembre. Cette année le choix des paniers s'est porté vers Gamm'Vert situé à Boos.
 - Lieu de stockage (livraison le 12/12) et de distribution : mairie
- Distribution du journal d'infos CCAS le 17/11/25
- Point « Aide projet jeunes » : 3 demandes en cours (soit 4 attributions en 2025)

Commission travaux :

- Fin des travaux de curage du fossé communal Rue de la Fondance.
- Travaux de curage de la Mare dit « des Roteux » Rue de la Grenouillette (Terre des communaux) sont en cours.

Commission Electorale : le 19/12/2025 à 19h30 en mairie

Bien que l'année 2025 soit une année sans scrutin, la liste électorale doit être arrêtée et publiée.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R.10 du code électoral, la commission de contrôle des listes électorales doit se réunir entre le 21 novembre et le 30 décembre 2025 au plus tard et arrêter les listes à cette même période.

Cela permettra, pour chaque commune, de fiabiliser son nombre d'électeurs, et pour chaque électeur, de vérifier son inscription sur les listes électorales de la commune.

Vie locale :

- Prochaines dates à retenir :
 - Marché de Noël à Bois d'Ennebourg organisé par Village en Fêtes et chorale des enfants de l'école de Bois d'Ennebourg : le 05/12/25
 - Distribution des Colis aux Aînés : le 19/12/2025 à 14h
 - Vœux au personnel avec pot de fin d'année : le 19/12/2025 à partir de 19h30
 - Vœux aux administrés : le 09/01/2026 à 19h30

❖ Questions diverses.

Aucune autre question supplémentaire n'ayant été posée, la séance est levée à 22h00.

La secrétaire de séance,
Bénédicte RENARD

Renard



Le Maire,
Laurent SOLER

[Signature of Laurent Soler]